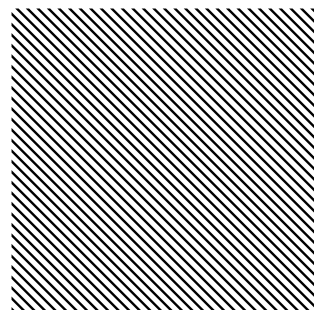


## Règlement des différends

- > En 2014, l'Organe de règlement des différends a reçu 14 demandes de consultations ... première étape du processus de règlement des différends ... et a établi 13 nouveaux groupes spéciaux.
- > L'affaire concernant les prescriptions de l'Australie relatives à l'emballage neutre du tabac est le différend le plus important jamais soumis au mécanisme de règlement des différends du point de vue de la participation des Membres.
- > En septembre, M. Shree Baboo Chekitan Servansing (Maurice) a été désigné comme l'un des sept membres de l'Organe d'appel, pour un mandat de quatre ans.



---

Activités en matière de règlement  
des différends en 2014

92

---

L'organe d'appel

103

#### Informations de base sur le règlement des différends

Les Membres de l'OMC soumettent des différends à l'OMC lorsqu'ils considèrent qu'il est porté atteinte à leurs droits au titre des accords commerciaux. Le règlement des différends relève de la compétence de l'Organe de règlement des différends.

Dans le domaine du règlement des différends, 2014 a été l'une des années les plus chargées depuis la création de l'OMC en 1995, avec 34 procédures en cours aux niveaux du groupe spécial de la mise en conformité et de l'arbitrage et 6 appels. Une procédure très attendue sur les prescriptions concernant l'emballage neutre du tabac a été engagée contre l'Australie. L'Organe de règlement des différends (ORD), qui s'est réuni 14 fois, a reçu 14 demandes de consultations ... première étape du processus de règlement des différends ... et a établi 13 groupes spéciaux.

La forte augmentation des activités dans le domaine du règlement des différends continue de poser des problèmes aux trois divisions concernées : la division des affaires juridiques, la division des règles et le secrétariat de l'Organe d'appel, ainsi qu'aux services de traduction. Pour rendre compte de cette situation, le directeur général a réaffecté les ressources au sein du secrétariat, attribuant 3 postes supplémentaires à ces divisions. Cela a permis d'absorber quelque peu la charge de travail due à l'augmentation des procédures de règlement des différends.

### > Aperçu des activités en matière de règlement des différends

En 2014, l'ORD a reçu 14 demandes de consultations, bien que ce nombre soit inférieur à celui des deux années précédentes respectivement, et pour la plupart, les organes juridictionnels de l'OMC n'ont pas pour autant eu moins de travail car ils étaient déjà saisis d'un nombre considérable de différends engagés au cours des années précédentes. Outre les nouvelles affaires, 11 différends étaient déjà en cours d'examen, que ce soit devant l'Organe d'appel, devant des groupes spéciaux ou l'arbitrage. L'ORD a traité 13 affaires de différends.

Le nombre de demandes detablissement d'un groupe spécial de la mise en conformité a augmenté en 2014, car les membres de l'OMC contestent des mesures prises pour se conformer à des décisions antérieures. L'ORD a reçu trois demandes detablissement d'un groupe spécial de la mise en conformité pour plus de 10 groupes spéciaux qui avaient été établis initialement les différends. Les procédures sont en cours.

Les procédures sont en cours de différends engagés au cours de l'année. Les procédures sont destinées à être approuvées et mises en œuvre.

**Tableau 1. Membres de l'OMC parties à des différends, 1995-2014**

Membre	Plaignant	Défendeur	Membre	Plaignant	Défendeur
Argentine			Chine		
Australie			Colombie		
Canada			Costa Rica		
Chine			Cuba		
Colombie			États-Unis		
Costa Rica			Indonésie		
Cuba			Israël		
États-Unis			Malaisie		
Indonésie			Népal		
Israël			Paraguay		
Malaisie			Pérou		
Népal			République tchèque		
Paraguay			Royaume-Uni		
Pérou			Soudan		
République tchèque			Taiwan		
Royaume-Uni			Vietnam		
Soudan					
Taiwan					
Vietnam					











distinctes, aidés par la révision des règles, ont été prises des mesures  
VbeXgi Xf Vb` ` XeVT\_Xf fi b'e\_T'cTZXS##fl



Différend	Cote du document	Plaignant	Défendeur	Tierces parties	Accords de l'OMC cités	Date d'adoption par l'ORD
États-Unis - Rejettes - Étiopie	DS1	Étiopie	États-Unis	Argentine, Australie, Brésil, Chine, Colombie, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Japon, Corée, République de Corée, République tchèque, République dominicaine, République de Singapour, Royaume-Uni, Thaïlande et Union européenne	Accord antidumping de l'OMC sur l'OMC	Appoint du Groupe spécial distribué le 17 janvier 2000. Appel attendu en janvier 2001.
Produits agricoles	DS2	États-Unis	Canada	Argentine, Australie, Brésil, Chine, Colombie, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Japon, Corée, République de Corée, République dominicaine, République de Singapour, Royaume-Uni, Thaïlande et Union européenne	Accord	Appoint du Groupe spécial distribué le 15 septembre 2000. Appel attendu en janvier 2001.
Produits agricoles	DS3	Guatemala	États-Unis	Argentine, Brésil, Chine, Colombie, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Japon, Corée, République de Corée, République dominicaine, République de Singapour, Royaume-Uni, Thaïlande et Union européenne	Accord sur l'agriculture et l'accord sur le commerce des produits agricoles	Appoint du Groupe spécial distribué le 15 septembre 2000. Appel attendu en janvier 2001.

1 Comme il est indiqué dans la demande de consultations.  
 2 Dans les procédures d'appel uniquement.

En décembre 2000, le Canada a informé l'ORD qu'il retirait officiellement la plainte qu'il avait déposée contre l'Union européenne au sujet du traitement accordé aux produits agricoles du Canada tant dans les mesures en cause que dans les procédures. Les plaintes ultérieurement déposées par le Canada et la Corée qui concernaient aussi les mesures de l'Union européenne visant les produits agricoles, ont suivi leur cours dans le cadre du système de règlement des différends et un rapport de l'Organe d'appel a été publié en...

### Questions soumises au règlement des différends

L'année dernière, les groupes spécialisés ont examiné un certain nombre de questions relatives au règlement des différends dans le cadre du règlement des différends. Ils se sont prononcés, par exemple, sur des questions relatives aux restrictions quantitatives, qui sont des limites appliquées au volume ou à la valeur des marchandises importées par les membres de l'ORD, ou sur des questions concernant le traitement national, les mesures correctives commerciales et l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Ces mesures permettent au pouvoir public de mener des actions correctives lorsqu'une menace de production nationale subit un dommage causé par des importations, sous réserve que certaines conditions soient satisfaites dans le cadre d'une enquête effectuée par les autorités nationales.

Les groupes spécialisés ont cependant été saisis de questions nouvelles et parfois assez délicates, qui les ont obligés à adopter de nouvelles procédures ou à traiter des questions de fond qui n'avaient été rarement soulevées dans le passé. Par exemple, dans l'affaire *Canada - Produits agricoles*, le Groupe spécial a dû examiner, outre les restrictions à l'importation habituelles, de nouvelles questions juridiques relatives à la généralisation au titre de l'article de l'accord qui traite notamment des zones exemptes de parasites ou de maladies sur le territoire des pays, et il a introduit des innovations d'ordre procédural pour rationaliser le processus de consultations.

Le Groupe spécial a également dû terminer si une combinaison d'actions non critiquées pouvait constituer une violation de l'article de l'accord sur le commerce des produits agricoles.

spécial a également examiné la question classique des restrictions à la frontière mais sous un angle nouveau, celui des contre-mesures de protection dans le domaine des mesures correctives commerciales, le Groupe spécial a également examiné, à l'instar de l'accord antidumping et de l'accord sur l'agriculture, s'agissant des droits et des droits respectifs, comme celle qui visait l'obligation faite aux autorités nationales de l'enquête de gérer la fourniture de renseignements dans la requête, et il a porté un regard nouveau sur la manière dont une autorité peut terminer les droits antidumping et les droits compensateurs séquentiels pour les exportateurs non connus.

Dans l'affaire *États-Unis - Produits agricoles*, le Groupe spécial a traité la question classique des droits antidumping, mais il a également, sous des angles nouveaux, des allocations relevant une importance sémiotique dans le contexte de l'accord, comme celles qui visent à garantir l'accès à l'accord, comme celles qui visent à garantir l'accès à l'accord, comme celles qui visent à garantir l'accès à l'accord.

#### Argentine - Mesures à l'importation

Dans l'affaire *Argentine - Mesures à l'importation*, l'Union européenne, les États-Unis et le Japon ont formé un certain nombre d'allocations classifiées au titre de l'accord, à propos de deux mesures dont il était allégué qu'elles restreignaient la capacité des plaignants d'importer en Argentine. Il s'agissait de la déclaration d'importation préalable sous serment et de certaines prescriptions liées au commerce. Le Groupe spécial a souscrité l'avis des plaignants selon lesquels les mesures contestées constituaient des restrictions à l'importation. Quant aux prescriptions liées au commerce, le Groupe spécial a constaté que l'Argentine a également des importateurs qui incorporent une certaine teneur en eau dans leurs produits, ce qui était incompatible avec l'accord sur le commerce des produits agricoles.



Pour formuler ces constatations, le Groupe spécial a dû faire face à de nouvelles questions délicates relatives aux éléments de preuve. La nature non écrite des prescriptions liées au commerce appliquées par l'Argentine, qui n'ont été révisées dans aucune loi ni réglementation, a obligé le Groupe spécial à examiner plus de 100 pages de documents. Le Groupe spécial a également effectué une vérification de la mesure avant de déterminer si celle-ci était compatible avec les obligations de l'Argentine dans le cadre de l'OMC.

Le rapport du Groupe spécial est actuellement l'objet d'un appel. Le rapport de l'Organe d'appel est attendu pour le début de l'année 2014.

#### **Index Produits agricoles**

Le Groupe spécial a procédé à l'examen de la mesure en matière d'un certain nombre d'allocations classées au titre de l'accord, et a eu besoin du concours d'experts pour analyser les preuves.

entreprises détenues majoritairement par les pouvoirs publics  
 g'YagVWf' | bZTaYf` Xf`chUWf` ' !6 XfgcTeT\Xhef`\_haXWf' eTeXf`  
 aaires ont été éliminées la question de savoir si des restrictions  
 XkcbegTgba'cbhiTYagVbafggXehaX| VbageUhgba` aTaV\ eX` Z`  
 laaon de tarification des prix en tant que points de repère, et terminés par  
 X` TeM| ZThk` af WX\_TWgXe` aTgba WX\_Xkf gXaXWha Ti TagTZXZ`  
 Xcb'agVXfTi b'ef` \Xkf gXha beVXcbhe`\_TaT| fXWX\_T'fc` \ Vg Z`  
 T` Ta\ eXWVWag` Xeha`cbZeT` ` XWXfhU Xagbaf`\_aba` VgZ`  
 et l'utilisation des données de fait disponibles

**tats- nis Crevettes II ( Viet Nam)**

Il s'agit du dernier différend dans lequel un groupe spécial a dû  
 XT` aXe`T'c\_T'agXe` VhæXagXVbaVXaTag\_hg\Y'gTgba WX\_T| e VhVgba`  
 'mcbf` c\_X` Waf`\_Xf` e XkT` Xaf` TW` a'fgTgVf` Xg`\_Xf` e XkT` Xaf`  
 `XkgaVgba VVf` Wb\g` TagWih` c'aZVWf` g'g`ZhaY` fi b'e`T'cTZX` %fi`  
 La réduction de la force est une méthode employée par les pouvoirs  
 publics dans les enquêtes antidumping pour les pages, qui suivent  
 laquelle, chaque fois que le prix à l'exportation d'un produit dépasse la  
 valeur normale, le prix de cette vente est considéré comme étant gal  
 'mcbThk` af` Wi`Vh`VX`T` TeZXVXWih` c'aZ|

Outefois, le groupe spécial a également éliminé d'autres questions  
 comme celle de savoir si, dans les procédures antidumping  
 concernant des produits, une autorité pouvait traiter toutes les  
 sociétés situées dans un pays comme une entité unique  
 considérée à cet effet, elle peut attribuer un taux unique à cette entité  
 autant de questions nouvelles soumises à l'amen du groupe spécial

Le rapport du groupe spécial a actuellement l'objet d'un appel  
 Le rapport de l'Organe d'appel est attendu pour le premier semestre  
 de 2003

**CE - Produits dérivés du poisson**

?X: dhcXfc` VT`| 68` `CdbWg` Weì` f` Wi`c[bdhX` T` g` gTU`  
 pour éliminer la prohibition imposée par l'Albanie sur l'importation et la  
 commercialisation des produits dérivés du poisson La mesure de  
 l'Albanie inclut des exceptions à cette prohibition pour les produits dérivés  
 du poisson provenant de certaines pratiques pratiquées par des communautés  
 'ah'g'f` bh`aVZ` aXf` XgVXV| Tf fXf` ceTgdh` Xf` Thk` af` WX\_TZf`gba`  
 des ressources marines, sous réserve que certaines conditions soient  
 remplies Le Canada et la Norvège ont contesté la mesure de l'Albanie au  
 titre de l'accord sur les obstacles techniques au commerce OTC et  
 du GATT de 1947 Le rapport du groupe spécial a été distribué au  
 membres de l'Organe en novembre 2002 et a fait l'objet d'un appel en  
 [Tai Xe`%#S` fi b'e`T'cTZXS#) fi`

**> Ressources limitées pour le règlement des différends à l'OMC**

Les données statistiques fournies plus haut montrent que la demande  
 est forte et elle met à rude épreuve la capacité du mécanisme de  
 règlement des différends de l'Organe

Comme le directeur général l'a mentionné dans la  
 déclaration qu'il a prononcée devant l'Organe, le 1er septembre 2002,  
 les possibilités pour l'Organe d'accroître cette capacité étaient limitées  
 à plusieurs égards Par exemple, le directeur général a noté que  
 B@6 Ti Tg` cbhi` Wf` VW` Vhg` f`` eXg`a`e`XcXf` baaX`Waf`\_Xf`  
 trois divisions chargées du règlement des différends : le secrétariat  
 de l'Organe d'appel, la division des affaires juridiques et la division des  
 règles Il a reconnu que le secteur privé et d'autres institutions

peuvent par ailleurs offrir aux juristes de l'Organe des services du règlement  
 des différends des conditions de travail à long terme plus stables  
 et plus lucratives, ainsi que de meilleures possibilités d'avancement  
 professionnel Cela a fait aussi partie de la déclaration la perte d'un certain  
 nombre de juristes expérimentés et de personnel expérimenté, par conséquent, a celle  
 de leur mémoire institutionnelle et jurisprudentielle

En plus, comme le directeur général l'a mentionné, l'intensité du  
 travail nécessaire pour accéder à une procédure d'appel dans le délai  
 de 60 jours était difficile à tenir pour un membre de l'Organe  
 d'appel pour la page de travailler pour deux divisions avant des  
 programmes de travail similaires ou qui se chevauchent en grande  
 cTeX`6Xf`| , #`|bhef` `VbeXf`cbaWagTh`W`T`Wbag`BeZTaXWf`ccX`  
 dispose pour distribuer son rapport à compter de la date à laquelle  
 une déclaration d'appel a été déposée Les acteurs et d'autres  
 plaident pour qu'en certains cas, les membres doivent attendre un certain  
 temps après la composition des groupes spéciaux pour que ceux-ci  
 deviennent opérationnels Ils plaident également pour qu'il ait  
 par ailleurs davantage de membres à l'Organe d'appel pour accéder à des  
 procédures d'appel et pour qu'en certaines parties doivent par ailleurs attendre  
 d'un certain nouveau système pour leur appel

Compte tenu de l'augmentation de l'appel

Compte tenu de l'augmentation de la demande, le directeur général a

Il y a eu 100 jours

L'année 2014 a été chargée pour l'Organe d'appel qui a été saisi de sept appels et a publié des rapports pour cinq d'entre eux. L'Organe de règlement des différends (ORD) a désigné un septième membre de l'Organe d'appel, Shree Baboo Chekitan Servansing (Maurice), pour un mandat de quatre ans.

> Désignation d'un nouveau membre de l'Organe d'appel

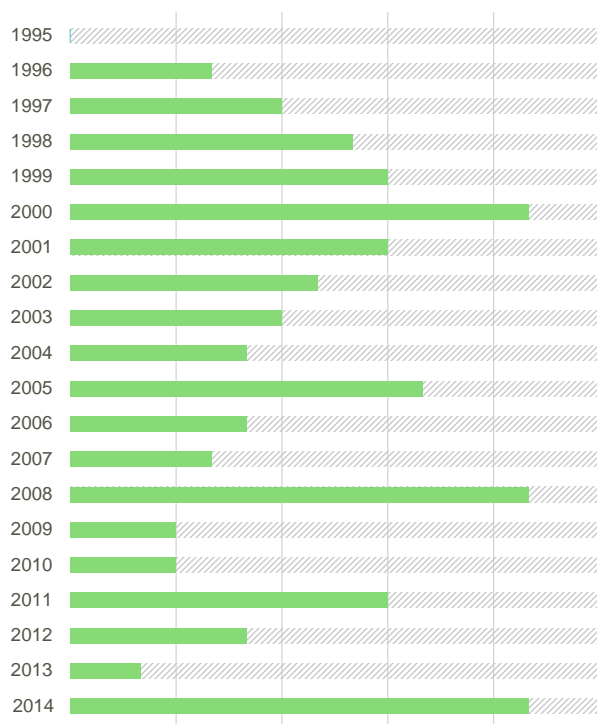
Le 10 septembre 2014, le Comité de sélection chargé de choisir le septième membre de l'Organe d'appel a recommandé que Shree



Les membres de l'Organe d'appel au 31 décembre 2014, de gauche à droite : Ujal Singh Bhatia, Peter Van den Bossche, Shree Baboo Chekita Servansing, Thomas R. Graham, Yuejiao Zhang, Seungwha Chang et Ricardo Ramírez-Hernández (Président de l'Organe d'appel).

## > Appels

En 2014, l'Organe d'appel a été saisi de 17 appels concernant ces procédures, l'Organe d'appel a examiné plusieurs questions relevant d'une importance substantielle, notamment des obligations au titre de l'accord OTC, des exceptions générales non énumérées à l'article 24 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, des disciplines régissant les subventions et les droits compensateurs, ainsi que des prescriptions selon lesquelles les mesures de contingence doivent être appliquées.



**Tableau 6. Rapports de l'Organe d'appel distribués en 2014**

Rapports de groupes spéciaux ayant fait l'objet d'un appel	Date de l'appel	Appelant	Cote du document ... notification d'un appel	Autre(s) appellant(s)	Cote du document ... notification d'un autre appel	Date de distribution du rapport
États-Unis Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine	août 2014	Chine	WT/DS437	États-Unis	WT/DS437	1 <sup>er</sup> septembre 2014
États-Unis Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde	août 2014	Inde	WT/DS436	États-Unis	WT/DS436	1 <sup>er</sup> septembre 2014
Chine Mesures relatives à la portation de terres rares	avril 2014	États-Unis	WT/DS431	Chine	WT/DS431	1 <sup>er</sup> août 2014
Chine Mesures relatives à la portation de terres rares	5 avril 2014	Chine	WT/DS431	pas d'autre appel		1 <sup>er</sup> août 2014
Chine Mesures relatives à la portation de terres rares	5 avril 2014	Chine	WT/DS431	pas d'autre appel		1 <sup>er</sup> août 2014
États-Unis Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine	avril 2014	Chine	WT/DS430	États-Unis	WT/DS430	1 <sup>er</sup> juillet 2014
Communauté européenne Mesures relatives à l'importation et la commercialisation de produits						



## > Accord OTC

Enfin, la tendance est à l'augmentation des accords commerciaux comportant des obligations formulées au titre de l'accord OTC. S'est poursuivi dans le domaine des produits agricoles, le Canada et la Corée ont contesté des mesures adoptées par l'Union européenne relatives à l'application des règles de l'accord OTC aux produits agricoles du groupe spécial selon laquelle le régime de l'application des règles de l'accord OTC ne tient pas compte des caractéristiques d'un produit ou les procédures de production s'y rapportant.

Par ailleurs, dans son analyse de la relation entre les obligations de non-discrimination non énoncées dans l'accord OTC et dans le Protocole de l'Accès de la Chine, l'Organe d'appel a constaté que, selon la méthode du critère juridique concernant les obligations de non-discrimination, les obligations de l'accord OTC et du Protocole de l'Accès de la Chine sont compatibles. L'Organe d'appel a conclu que le régime de l'application des règles de l'accord OTC aux produits agricoles n'est pas incompatible avec le Protocole de l'Accès de la Chine. L'Organe d'appel a constaté que, selon la méthode du critère juridique, les obligations de l'accord OTC et du Protocole de l'Accès de la Chine sont compatibles.

## > Exceptions générales prévues à l'article XX du GATT de 1994

### CE Produits dérivés du poisson

Deux appels dont l'Organe d'appel a été saisi en 2011, concernaient la possibilité de se prévaloir des exceptions générales prévues à l'article XX du GATT de 1994. Le domaine des produits agricoles, la première affaire traitée par l'Organe d'appel a donné lieu à l'amenagement de la question de savoir si une mesure adoptée pour répondre aux préoccupations du public concernant le bien-être des animaux domestiques relève de l'exception de l'article XX du GATT de 1994. L'Organe d'appel a constaté que la mesure en cause a été adoptée en vertu de l'article XX du GATT de 1994 et qu'elle est compatible avec l'article XX du GATT de 1994.

Par ailleurs, dans son analyse de la relation entre les obligations de l'accord OTC et du Protocole de l'Accès de la Chine, l'Organe d'appel a constaté que, selon la méthode du critère juridique, les obligations de l'accord OTC et du Protocole de l'Accès de la Chine sont compatibles. L'Organe d'appel a conclu que le régime de l'application des règles de l'accord OTC aux produits agricoles n'est pas incompatible avec le Protocole de l'Accès de la Chine.

À l'inverse, le groupe spécial aurait dû effectuer une analyse indépendante de la compatibilité du régime de l'application des règles de l'accord OTC aux produits agricoles avec les termes et prescriptions de l'article XX du GATT de 1994. L'Organe d'appel a constaté, comme le groupe spécial, que l'Union européenne n'a pas démontré que le régime de l'application des règles de l'accord OTC aux produits agricoles est compatible avec l'article XX du GATT de 1994.

Enfin, la tendance est à l'augmentation des accords commerciaux comportant des obligations formulées au titre de l'accord OTC. S'est poursuivi dans le domaine des produits agricoles, le Canada et la Corée ont contesté des mesures adoptées par l'Union européenne relatives à l'application des règles de l'accord OTC aux produits agricoles du groupe spécial selon laquelle le régime de l'application des règles de l'accord OTC ne tient pas compte des caractéristiques d'un produit ou les procédures de production s'y rapportant.

### C Chine - Écrans rares

Dans l'affaire Chine - Écrans rares, l'Organe d'appel a été saisi de deux questions relatives aux exceptions générales prévues à l'article XX du GATT de 1994. Premièrement, la Chine a fait appel d'une constatation interne émise par le groupe spécial selon laquelle elle a fait amener celui-ci à conclure que l'article XX du GATT de 1994 ne peut pas être utilisé pour justifier des mesures de l'article XX du GATT de 1994. L'Organe d'appel a constaté que, selon la méthode du critère juridique, les obligations de l'accord OTC et du Protocole de l'Accès de la Chine sont compatibles.

En outre, il allait répondre aux questions de savoir s'il existait un lien objectif entre une disposition individuelle du Protocole d'accès de la Chine et des obligations énoncées au titre de l'accord de l'Accès de la Chine, et des accords commerciaux multilatéraux, ou si la Chine pouvait s'appuyer sur une exception de l'article XX du GATT de 1994. L'Organe d'appel a constaté que, selon la méthode du critère juridique, les obligations de l'accord OTC et du Protocole de l'Accès de la Chine sont compatibles.

compensatoires, dans la mesure où, en l'absence de droits compensateurs, l'imposition par les États membres de droits compensateurs sur les importations de certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde, l'Organe d'appel a constaté qu'un organisme public était une entité qui possédait ou exerçait un pouvoir gouvernemental, ou en était investi. La question de savoir si la conduite d'une entité était celle d'un organisme public dépend, dans chaque cas, de la terminologie en fonction des circonstances propres à l'affaire, compte dûment tenu des caractéristiques et des fonctions essentielles de l'entité pertinente, de sa relation avec les pouvoirs publics et du cadre juridique et économique existant dans lequel l'entité agit et par lequel elle est contrôlée.

L'Organe d'appel a par ailleurs rappelé que, tout comme il n'a pas été possible dans les cas où les pouvoirs publics étaient effectivement identifiés, les limitations et caractéristiques pénales d'un organisme public étaient nécessairement distinctes de celles d'une entité à l'autre, d'un État à l'autre et d'une affaire à l'autre. L'autorité compétente de l'entité doit donc évaluer et prendre dûment en considération toutes les caractéristiques pertinentes de l'entité et, pour arriver à sa seule caractéristique sans accorder l'attention due à d'autres caractéristiques qui pourraient être pertinentes.

Cependant, dans la mesure où, en l'absence de droits compensateurs, l'Organe d'appel a donné une interprétation de l'article 177 de l'accord...